Nul ne sort de Suresnes qui souvent n'y revienne

SURESNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

DECISION DU MAIRE

N°Dec2023-022 Demande de subvention auprès du Département des Hauts-de-Seine pour l'organisation d'une rencontre entre des jeunes du Conseil Communal de la Jeunesse et du collège Jean Macé, et les militaires de la flottille 12 F

Le Maire de Suresnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020, portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, notamment son article premier, alinéa n°25,

Considérant la dynamique partagée de l'ensemble des acteurs du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant le soutien du Département pour les actions visant à promouvoir la citoyenneté sous toutes ses formes,

Considérant que dans le cadre de son contrat de mandat pour une ville conviviale où il fait bon vivre et de sa stratégie de développement d'un lien fort entre les jeunes suresnois et la communauté militaire, la Collectivité, ville marraine de la Flottille 12 F, souhaite offrir à une trentaine de jeunes du Conseil Communal de la Jeunesse et de la classe défense du collège Jean Macé, la possibilité d'incarner, dans le contact direct avec los marins et aviateurs de cette unité militaire, ce que l'éducation civique leur professe de manière plus théorique, par l'organisation d'une rencontre d'une durée de 2 jours maximum avec la flottille 12 F au sein de sa base de Landivisiau,

Vu le budget communal,

Décide,

Article 1er. de solliciter une subvention la plus élevée possible auprès du Département des Hauts-de-Seine pour l'organisation d'une rencontre d'une durée de 2 jours maximum au mois de juin prochain entre des jeunes du Conseil Communal de la Jeunesse et du collège Jean Macé, et les militaires de la flottille 12 F au sein de sa base de Landivisiau,

Article 2. de l'imputation des recettes au budget principal au chapitre 74,

Article 3. que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Le 1 mars 2023

Fait à Suresnes, le

C DY
Maire de Suresnes

Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales que le présent acte a été reçu par le représentant de l'État le 1er mars 2023
et publié/affiché le 1er mars 2023
Pour le Maire et par délégation,
le Responsable de la Gestion des Instances
A. MEZANGEAU

Aurelien MEZANGEAU Signature numérique de Aurelien MEZANGEAU Date : 2023.03.01 15:26:16 +01'00'